



GRAS SAVOYE

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE AUTOMOBILE



Gan Eurocourtage IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
SA au capital de 8 055 564 euros - 410 332 738 RCS PARIS
Tour GAN Eurocourtage - 4-6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE Cedex
Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE	ARTICLE	PAGE
Titre I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE		
Définitions contractuelles.....	1	2
Énumération des garanties pouvant être accordées.....	2	4
Étendue territoriale des garanties.....	3	4
Titre II – EXPOSE DES GARANTIES		
Garantie de la Responsabilité Civile – Garantie Légale (Risque A).....	4	5
Garantie des dommages subis par le véhicule assuré.....	5	10
Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (Risque B).....		10
Dommages – Collision (Risque C).....		10
Exclusions communes aux risques B et C.....		11
Bris de Glaces (Risque D).....		12
Vol (Risque E).....		12
Incendie – Explosion (Risque F).....		14
Garanties annexes (Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Attentats)....		15
Garantie de Protection Juridique (Risque G).....	6	16
Assistance (Risque H).....		16
Titre III – EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE		
Exclusions communes aux risques B, C, D, E, F, G, I.....	7	17
Titre IV – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT		
Date d'effet.....	8	18
Durée du contrat – Tacite reconduction.....	9	18
Résiliation du contrat.....	10	18
Transfert de propriété du véhicule assuré.....	11	19
Suspension des effets du contrat.....	12	19
Restitution des documents d'assurance.....	13	20
Titre V – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR		
Déclarations concernant le risque et ses modifications.....	14	21
Paiement des primes.....	15	22
Obligations en cas de sinistre.....	16	23
Sauvegarde des droits de la Compagnie – Subrogation.....	17	24
Titre VI – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE		
Montant de la garantie.....	18	25
Procédure et expertise contradictoire.....	19	27
Délais de règlement.....	20	28
Titre VII – DISPOSITIONS DIVERSES		
Prescription.....	21	29
Loi Informatique et libertés.....	22	29
Examen des réclamations.....	23	29
Inscription des données.....	24	29
Contrôle des entreprises d'assurance.....	25	29
Titre VIII – CLAUSES APPLICABLES		
A - Clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré.....		30
B - Clauses diverses.....		32
C - Clause de réduction majoration (bonus / malus).....		38
Titre IX – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES “RESPONSABILITE CIVILE” DANS LE TEMPS.....		
		41 à 43

ARTICLE 1 - DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

ACCESSOIRES :

tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité (y compris les systèmes de retenue pour enfants), ajouté et fixé au véhicule après sa sortie d'usine.

ACCIDENT :

tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

ALIENATION :

transmission de la propriété du véhicule par vente ou donation.

AMENAGEMENT HORS SERIE :

toute modification ou adjonction fixe apportée au véhicule après sa sortie d'usine.

APPAREIL RADIO ET ASSIMILE :

tout appareil de lecture, d'émission et / ou de réception de son et / ou d'images, ainsi que ses accessoires, destiné à fonctionner avec le véhicule et fixé à celui-ci.

ASSURE :

le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité "d'Assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

COMPAGNIE :

Gan Eurocourtage IARD - Tour Gan Eurocourtage - 4-6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital 8 055 564 €, 410 332 738 R.C.S. Paris.

CONDUCTEUR HABITUEL :

la personne déclarée au contrat comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONTENU :

les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré **à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.**

DECHEANCE :

perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

EFFETS ET OBJET PERSONNELS :

ensemble des biens à usage strictement privé transportés dans le véhicule assuré.

FRANCHISE :

part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant, pour les sinistres avec un tiers identifié, est fonction de sa responsabilité.

OPTION D'ORIGINE :

tout élément modifiant et améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur.

PRIX D'ACHAT :

prix effectivement payé pour le véhicule de série lors de son achat neuf. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

SINISTRE :

c'est la survenance d'un événement dommageable susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Concernant les garanties de responsabilités civiles (Articles L124-1-1 et A112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE) :

la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE :

essai avorté de mise en route du véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur...

USAGE :

utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

VALEUR VENALE :

prix pour lequel un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché de l'occasion.

VEHICULE ASSURE :

le véhicule désigné aux Conditions Particulières, y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie, et ses éléments d'équipement obligatoires ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur, ainsi que les petites remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes, **celles-ci étant uniquement garanties pour le risque de Responsabilité Civile.**

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré, sauf **s'il s'agit d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.**

Ce transfert sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, **sous peine de sanctions prévues par les articles L113-8 et 113-9 du Code des assurances,** mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

VEHICULE DE SERIE :

le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur, à l'exception des appareils radio et assimilés.

VETUSTE :

dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

ARTICLE 2 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

■ Responsabilité Civile		RISQUE A
■ Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats, Catastrophes Naturelles, et Catastrophes Technologiques	Dommages Tous Accidents	RISQUE B
	Dommages - Collision	RISQUE C
	Bris de Glaces	RISQUE D
	Vol	RISQUE E
	Incendie - Explosion - Tempête	RISQUE F
■ Garantie de protection juridique		RISQUE G
■ Assistance		RISQUE H
■ Préjudice corporel subi par le conducteur (clause 95)		RISQUE I

Les garanties souscrites par l'Assuré sont indiquées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 3 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties (Responsabilité civile, Dommages Tous accidents, Dommages Collision, Bris de Glaces, Vol, Incendie, Préjudice corporel subi par le conducteur) du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France (y compris DOM-TOM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie les pays dont les "lettres indicatives de nationalité" sont rayées sur la carte verte.

Toutefois, les garanties autres que la Responsabilité Civile (risque A) ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.

En outre, la garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exerce que sur le territoire français.

ARTICLE 4 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

4.1) GARANTIE LEGALE

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié sur l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit **les frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de Responsabilité Civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de Responsabilité Civile accordées par le présent article.

4.2) GARANTIES COMPLEMENTAIRES

a) REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est

remorqué par un autre véhicule, **les dégâts subis par ces autres véhicules n'étant toutefois pas couverts.**

b) ASSISTANCE BENEVOLE

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

c) RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PASSAGERS

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue – à l'égard des tiers non transportés – par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par "passager", il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

d) VICE OU DEFAUT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

e) SECOURS AUX BLESSES DE LA ROUTE

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties de dommages éprouvés par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

Le remboursement s'effectue que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

f) VEHICULE ANCIEN CONSERVE EN VUE DE LA VENTE

A compter de la date mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique "date", le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre "véhicule assuré".

Toutefois, et pendant une durée maximum de trente jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.**

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L121-11 du Code des assurances).

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

g) DEFAUT D'ASSURANCE DU VEHICULE EMPRUNTE

Nous garantissons votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

SONT EXCLUS : les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu

h) RESPONSABILITE DE L'ENFANT CONDUISANT LE VEHICULE ASSURE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas, qu'il n'ait pas au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

i) GARANTIE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXISTENCE OU DE NON-VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN PREPOSE

Par dérogation partielle aux présentes Conditions Générales, lorsque au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant :

- 1° Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- 2° Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
 - le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.
- 3° Lorsque à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

j) APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", mise en place par les Pouvoirs Publics. Pour en bénéficier, l'Assuré doit préalablement recevoir l'accord de la Compagnie.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies, notamment le respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'information remise par l'auto-école et l'accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désignés au contrat.

Cette extension s'applique selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat, sous déduction d'une franchise "conducteur novice".

4.3) EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

4.3.1) Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-8 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

- a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;**
- b) les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;**
- c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;** toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

4.3.2) Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

- a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.** Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Egalement, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

- b) les dommages subis :**
 - **par la personne conduisant le véhicule assuré,** sous réserve des dispositions prévues par la clause 95 ;
 - **par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.**

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

- c) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;**

d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel ;

e) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou – à son instigation – sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;

g) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

i) les amendes ;

4.3.3) Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la Responsabilité Civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un tableau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager ;
- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

e) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

4.4) MONTANT DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

- dommages corporels : sans limitation de somme,
- dommages matériels sauf cas d'incendie, d'explosion ou de pollution : 100 000 000 euros,
- dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution : 1 000 000 euros.

4.5) ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie Responsabilité Civile est déclenchée par le fait dommageable : elle couvre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 5 – GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

5.1) DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (RISQUE B)

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- de la projection de produits corrosifs,
- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- d'un versement sans collision préalable,
- de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par air ou par eau entre pays dans lesquels la garantie est acquise,
- d'un événement naturel dès lors qu'il a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'Assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

En outre, la garantie est complétée des extensions ci-après.

A. Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

B. Eléments composant le véhicule assuré :

L'ensemble des options d'origine y compris toits ouvrants, toits panoramiques ou ciels vitrés, accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de **10 %** du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

C. Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'Assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation(*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de **2 %** par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

D. Actes de vandalisme :

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un acte de vandalisme, y compris ceux subis par les pneumatiques.

E. Forces de la nature :

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- de la chute de neige tombée d'une toiture ou de chute de grêle,
- d'affaissement de terrain, d'éboulement, d'avalanche ou d'immobilisation prolongée dans l'eau, dès lors que le Souscripteur, l'Assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pas pu en conjurer les effets.

5.2) DOMMAGES-COLLISION (RISQUE C)

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un autre véhicule, à la condition que le piéton, le propriétaire de l'animal ou du véhicule soit une personne dûment identifiée autre que le Souscripteur, l'Assuré, leur conjoint, ascendants et descendants,
- d'un événement naturel dès lors qu'il a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'Assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

En outre, la garantie est complétée des extensions ci-après.

A. Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

B. Eléments composant le véhicule assuré :

L'ensemble des options d'origine, accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de **10 %** du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

C. Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'Assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation(*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de **2 %** par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*).

(*) selon facture d'achat.

5.3) EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (RISQUE B) ET DOMMAGES – COLLISION (RISQUE C)

Outre les exclusions prévues au Titre III, ne sont pas couverts :

- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque au moment du sinistre, le conducteur :**
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L1 et R 233.5 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.
- **Les dommages causés au véhicule en cas de vol de celui-ci ;**
- **Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;**
- **Les dommages aux pneumatiques, sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;**
- **Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;**
- **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**

- **Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou de déchargement ;**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**

5.4) BRIS DE GLACES (RISQUE D)

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par les pare-brise, glaces latérales et lunette arrière du véhicule assuré y compris lorsque ces dommages résultent d'un événement naturel qui a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'Assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors série et/ou de son contenu ;
- le toit ouvrant (quel que soit son matériau) du véhicule assuré.

En ce qui concerne exclusivement les véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C) la Compagnie garantit également les dommages subis par les phares du véhicule assuré, ajoutés et fixés au véhicule assuré avant sa sortie d'usine.

Par phare, il faut entendre le bloc optique composé du réflecteur, du verre de protection de ce bloc ainsi que, le cas échéant, la glace protectrice de l'ensemble.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues au Titre III, ne sont pas couverts :

- **les phares longue portée ainsi que les phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
- **les appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi que les ampoules de phares ;**
- **les frais de dépannage ou de garage ;**
- **les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.**

5.5) VOL (RISQUE E)

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- du vol de ce véhicule,
- d'une tentative de vol de ce véhicule,
- d'un événement naturel dès lors qu'il a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'Assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

Cependant, l'indemnité due sera réduite de **25 %** en cas de vol du véhicule commis alors que :

- les clés du véhicule se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci,
- le véhicule n'était pas enchaîné ou cadenassé, s'il s'agit d'un véhicule à 2 roues.

La réduction de 25 % n'est toutefois pas applicable si le vol a été commis à l'intérieur d'un garage individuel (ou un box) dès lors qu'il y a eu effraction des moyens de fermeture dudit garage.

En outre, la garantie est complétée des extensions ci-après.

A. Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

B. Eléments composant le véhicule assuré :

L'ensemble des options d'origine, accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de **10 %** du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

C. Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'Assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation(*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*),
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de **2 %** par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*) .

(*) selon facture d'achat.

D. Vol isolé d'éléments composant le véhicule assuré :

L'ensemble des équipements composant le véhicule de série Assuré ainsi que ses options d'origine, accessoires et aménagements hors série, appareil radio et assimilés sont couverts à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières dès lors qu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même.

E. Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sont couverts à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières dès lors qu'ils sont volés avec le véhicule assuré ou indépendamment de celui-ci.

Nous ne couvrons toutefois pas les vols commis entre 21 heures et 7 heures à moins que le véhicule ne soit stationné dans un garage individuel (ou un box) fermé à clef.

F. Détériorations en relation directe avec le vol :

Nous garantissons les détériorations subies par le véhicule assuré et qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée d'un élément composant le véhicule assuré (tel que défini au paragraphe B du présent article 5) VOL (RISQUE E) ci-dessus, ou d'un effet ou objet personnel transporté à l'intérieur du véhicule assuré.

En tout cas, les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.

G. Exclusions

Outre les exclusions prévues au Titre III, ne sont pas couverts :

- les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du Souscripteur, de l'Assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;

- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Nouveau Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
- les vols commis à l'intérieur du véhicule sauf s'il y a eu effraction de celui-ci ou du garage individuel (ou box) dans lequel il est garé ;
- les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, les argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

5.6) INCENDIE-EXPLOSION (RISQUE F)

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'incendie, de chute de la foudre ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un attentat,
- de tempête, ouragan ou cyclone,
- d'un autre événement naturel dès lors qu'il a été qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, l'Assuré conservant alors à sa charge une franchise minimum dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics.

La garantie est étendue, sur justificatifs, aux frais de recharge, ou si nécessaire de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

En outre, la garantie est complétée des extensions ci-après.

A. Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

B. Eléments composant le véhicule assuré :

L'ensemble des options d'origine, accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de **10 %** du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

C. Valeur conventionnelle :

Lorsque le véhicule assuré est âgé de moins de 18 mois et a été acheté neuf par l'Assuré ou dans les 9 mois qui suivent sa première mise en circulation(*), l'indemnité due est déterminée en prenant en compte comme plafond de garantie, au lieu de la valeur à dire d'expert, la valeur conventionnelle ainsi définie :

- prix d'achat du véhicule assuré lorsque sa destruction intervient dans les 6 mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*)
- prix d'achat du véhicule assuré réduit d'un abattement de **2 %** par mois ou fraction de mois écoulé excédant le 6^{ème} si sa destruction intervient entre le 7^{ème} et le 18^{ème} mois, jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation(*)

(*) selon facture d'achat.

D. Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré et incendiés en même temps que celui-ci sont garantis à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières.

E. Exclusions :

Outre les exclusions prévues au Titre III, ne sont pas couverts :

- les accidents de fumeurs ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni embrasement ni combustion avec flammes ;
- les dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation ;
- les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, les argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radiophoniques de bords et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien ;
- les dommages survenant aux appareils et circuit électriques du fait de leur seul fonctionnement.

5.7) GARANTIES ANNEXES

A. Garanties des Catastrophes Naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

B. Garanties des Catastrophes Technologiques (dans le cadre de la Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

C. Garanties des Attentats (dans le cadre de la Loi du 9 septembre 1986)

La garantie des risques de Dommages Tous Accidents (B), Dommages – Collision (C), Bris de Glaces (D), Vol (E) et Incendie – Explosion – Tempête (F) ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France, ainsi que dans les Départements et Territoires d’Outre-mer (DOM-TOM).

ARTICLE 6 – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE (Risque G)

Cette garantie fait l’objet de l’annexe « Conventions Spéciales ».

ARTICLE 7 – ASSISTANCE (Risque H)

Cette garantie fait l’objet de l’annexe « Conventions Spéciales ».

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX RISQUES B, C, D, E, F, G, I

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre ;
- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation ;
- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B – Dommages Tous Accidents, F – Incendie - Explosion ni à celle du risque D – Bris des glaces) ;
- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- au contenu des véhicules sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 ci-avant ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Conditions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Conditions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT. TACITE RECONDUCTION

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières par une mention en caractères très apparents. A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de **deux mois** au moins.

Si aucune durée ferme n'est prévue expressément aux Conditions Particulières, le contrat sera, à son expiration, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après.

a) par le Souscripteur ou par la Compagnie :

- chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- en cas d'aliénation du véhicule (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les **trois mois** qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

b) par l'héritier ou par la Compagnie :

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

c) par la Compagnie :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre (articles R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, la résiliation par la Compagnie prendra effet un mois après sa notification au Souscripteur ;
- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Souscripteur (article L 113-6 du Code des assurances).

d) par le Souscripteur :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances), la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation ;
- en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation de la prime du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-après.

e) par l'administrateur ou le Souscripteur autorisé par le juge commissaire ou par le liquidateur

- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de celui-ci (article L 113-6 du Code des assurances).

f) de plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (article L 160-6 et L 160-8 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des assurances ;
- deux ans après la suspension du contrat (cf. article 12 ci-après).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des primes, la Compagnie a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des assurances.

Le Souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée de la date d'aliénation (cession) du véhicule assuré, la Compagnie **se réservant le droit de vérifier la réalité de celle aliénation.**

ARTICLE 12 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets, toute prime échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 11 ci-dessus) ;
- en cas de non-paiement de la prime (article 15 ci-après) ;
- en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (articles L 160-7 et L 160-8 du Code des assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, **sur demande expresse et justifiée du Souscripteur**, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à **trois mois consécutifs**.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie ne procède à aucun remboursement de prime.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime**.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-souscripteur est obligé :

- a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.
- b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non-souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

14.1) Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

14.2) Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

14.3) Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non-souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 14 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non-souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

14.4) Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer immédiatement à la Compagnie par lettre recommandée. Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'Assuré, en cas de sinistre, pourra s'adresser à l'Assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non-souscripteur des droits plus étendus que ceux que le Souscripteur lui-même tient du contrat.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES PRIMES

Le Souscripteur doit payer chaque prime à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113 - 3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes sont payables annuellement et d'avance.

Sont à la charge du Souscripteur, en plus de la prime, les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la prime.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut de paiement de la première prime ou d'une prime suivante (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adresser au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur. La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus. La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

15.1) Prélèvement des primes par la Compagnie

Si les primes du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie pourra cesser ce prélèvement dès qu'une prime restera impayée et présenter à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette prime impayée jusqu'à la plus prochaine échéance anniversaire. Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la prime correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les primes ultérieures.

15.2) Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction majoration (bonus/malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat.

En cas de majoration de la prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet **un mois** après la notification du Souscripteur et la Compagnie aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

b) Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.

◆ en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :

- faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **305 Euros hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de **dix jours** à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre) ;
- adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non-alcoolémie signée du conducteur ;
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées ;
- les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien ;
- porter plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie.

◆ en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :

- aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les **huit jours**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat, certificat de non gage, certificat de cession, souche de la vignette fiscale, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe b) ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

ARTICLE 17 - SAUVEGARDE DES DROITS DE LA COMPAGNIE - SUBROGATION

17.1) Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

La responsabilité de l'Assuré devra être juridiquement établie par tous moyens.

17.2) Subrogation

La Compagnie est subrogée, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage, ainsi que contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 18 - MONTANT DE LA GARANTIE

Pour chacun des risques Assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

18.1) Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

18.1.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (LOI 2003-706 DU 1ER AOÛT 2003)

1. Modalité d'application dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2. Modalités d'application des montants de garanties

2.1. Détermination des sommes assurées : la garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou générales.

2.2. Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre : dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

2.3. Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance : dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

18.1.2 LA PROCEDURE

- En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et avons la faculté d'exercer les voies de recours ;
- Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, nous dirigeons le procès pour ce qui concerne les intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

18.1.3 LES FRAIS DE PROCES

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit:

1° les franchises prévues aux Conditions Particulières ;

2° les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;

3° la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

4° les exclusions de garantie prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances (article 4.3.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R 211-10 du dit Code (article 4.3.2a) et (4.3.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R 211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R 421-4, R 421-5, R 421-6, R 421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme Assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

OFFRE D'INDEMNITES

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

18.2) Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la **valeur vénale** du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises éventuellement indiquées aux Conditions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

CAS DES VEHICULES ACQUIS EN CREDIT-BAIL (LEASING) OU PRIS EN LOCATION (L.O.A. OU L.L.D.) :

En cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré et lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire-Souscripteur dépassera l'indemnité versée, par la Compagnie, à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat, la Compagnie garantit le versement au locataire-Souscripteur d'une somme correspondant à ce dépassement, mais dans la limite de la différence entre la valeur vénale du véhicule TVA comprise et l'indemnité d'assurance versée à l'organisme financier.

Cette disposition ne s'applique pas si le véhicule, du fait de sa nature, est exclu du droit à déduction de la TVA.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garantie prévues par le présent contrat.

18.3) Dispositions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	Inférieure à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	De 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté maximum
1. AUTORADIO / LASER / CHAINE HI - FI / ANTIVOL ELECTRONIQUE / ORDINATEUR DE BORD / RADIO TELEPHONE / TELEVISION / SYSTEME DE LOCALISATION	2 % par mois	15 % (***)	15 %	90 %
2. OBJETS DIVERS				
■ Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	90 %
■ Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	90 %
■ Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
■ Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	90 %
■ Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
■ Autres objets (antivol mécanique, outillage etc.....)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	90 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté correspondant à l'âge de l'accessoire ou du contenu du véhicule selon les dires de l'assuré à laquelle sera appliquée un abattement supplémentaire de 50 %.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Organisme Complémentaire, etc.)

(***) forfait

ARTICLE 19 - PROCEDURE ET EXPERTISE CONTRADICTOIRE

19.1) Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

19.2) Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

ARTICLE 20 - DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de **quinze jours** à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En ce qui concerne les sinistres Catastrophes Naturelles et les sinistres Catastrophes Technologiques ce délai est porté à **3 mois** après la remise en état descriptif des dommages ou la publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré**, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 16 ci-avant**.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police**.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de **trente jours** ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les **trente jours** suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime - par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- toute autre cause ordinaire d'interruption.

ARTICLE 22 - INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le Souscripteur peut demander, à la Compagnie, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

ARTICLE 23 - LA MEDIATION

C'est un dispositif qui vous permet de bénéficier d'une procédure particulière en cas de litige entre nous dans l'application du contrat. Dans ce cas, si après consultation de GRAS SAVOYE, vous n'êtes satisfait ni de sa réponse ni de la solution qu'il vous propose, vous pourrez adresser votre réclamation à :

Gan Eurocourtage IARD
Direction des relations avec le consommateur
5-7, rue du Centre- Immeuble Piazza
93199 Noisy-le-Grand

Si après intervention de ce service un désaccord persistait, nous pourrions à votre demande ou vous pourrez directement, faire appel à un médiateur aux fins d'obtenir son avis.

Cette Procédure de médiation ne peut plus cependant être engagée si, parallèlement, vous avez entrepris à notre rencontre une action judiciaire.

L'identité de ce médiateur et la démarche à suivre pour lui soumettre votre réclamation vous seront communiquées sur simple demande de votre part.

ARTICLE 24 - INSCRIPTION DES DONNEES

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la prime ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations du Risque Automobile (A.G.I.R.A.) - 11, rue de la Rochefoucault - 75009 PARIS.

ARTICLE 25 - CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux conditions particulières ou dans un avenant.
En revanche, la clause de réduction-majoration visée au paragraphe C s'applique de plein droit.

A - CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE DU VEHICULE ASSURE

L'indication aux Conditions Particulières du numéro de l'une des clauses définies ci-après signifie que vous avez déclaré que le véhicule assuré n'était pas utilisé dans d'autres conditions que celles définies dans ladite clause.

Cette déclaration est faite conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues à l'article 14 des présentes Conditions Générales.

Clause 01 - "Tous déplacements"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 02 - "Tous déplacements" (voyageurs, représentants et placiers)

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

La zone d'activité professionnelle qui a servi de base à l'établissement du contrat, est celle déclarée lors de la souscription. Toute modification apportée à ladite zone devra être déclarée à l'Assureur.

Clause 03 - "Affaires ou commerce"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, ni à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 04 - "Déplacements privés"

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail, ou d'études, et en revenir.

Clause 05 - "Etudiants"

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel, en sa qualité d'étudiant, pour des déplacements en rapport avec ses études. Il ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail et en revenir. La garantie reste néanmoins acquise au conducteur habituel lorsqu'il utilise le véhicule assuré sur le trajet aller-retour du domicile jusqu'au lieu où il effectue un stage obligatoire directement lié à ses études ou du domicile au lieu de travail, s'il exerce une profession de salarié sédentaire pour les financer.

Clause 07 - "Salariés – Déplacements privés et trajet"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié sédentaire, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel ou son conjoint, s'il est également salarié sédentaire, pour effectuer le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail et en revenir.

Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou, à d'autres personnes, pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail, ou d'études, et en revenir.

Clause 08 - "Salariés – Déplacements privés"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail, ou d'études, et en revenir.

Clause 13 - "Fonctionnaires et assimilés – Membres de l'enseignement"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de fonctionnaire, assimilé fonctionnaire ou membre de l'enseignement. Il n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession du conducteur habituel ou d'une profession de fonctionnaire à l'exclusion de tout autre.

Le conjoint, non fonctionnaire, du conducteur habituel, s'il exerce une profession sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession.

Clause 15 - "Retraités"

Le conducteur habituel bénéficie d'un régime de retraite ou de préretraite et n'exerce plus, même à titre occasionnel, aucune activité professionnelle.

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement, le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail, ou d'études, et en revenir.

Clause 17 - "Personnes non salariées – Déplacements privés et trajet"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat de façon sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel ou son conjoint, s'il exerce également une profession sédentaire, pour effectuer le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail et en revenir.

Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou, à d'autres personnes, pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail, ou d'études, et en revenir.

Clause 19 - "Commerçants"

Le Souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité de commerçant, en nom propre ou en Société, inscrit au Registre du Commerce.

Il prend part en permanence à l'exploitation de son commerce et n'emploie pas plus de cinq salariés permanents.

Il n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises ni à la vente ambulante.

Clause 20 - “Artisans”

Le Souscripteur exerce la profession déclarée au contrat en qualité d'artisan, en nom propre ou en société, inscrit au Répertoire des Métiers.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de sa profession et n'emploie pas plus de cinq salariés permanents.

Il n'exerce pas, même à titre occasionnel, une autre activité sans rapport direct avec la profession déclarée au contrat.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.

Clause 22 - “Professions annexes de l'agriculture”

Le Souscripteur exerce la profession déclarée au contrat.

Il prend part, en permanence, aux travaux manuels de son exploitation et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour l'exercice de l'activité déclarée au contrat, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises.

Clause 24 - “Salariés des exploitations agricoles ou des professions annexes de l'agriculture”

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié d'une exploitation agricole ou d'une profession annexe de l'agriculture, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession du conducteur habituel à l'exclusion de tout autre.

Le conjoint du conducteur habituel, s'il est salarié sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession.

Clause 25 - “Officiers ministériels”

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité d'officier ministériel, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de cette profession.

Le conjoint du conducteur habituel, s'il exerce une profession sédentaire, peut également utiliser le véhicule assuré pour se rendre à son lieu de travail fixe et unique et en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession.

Clause 27 - “Ecclésiastiques”

Le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de ce sacerdoce.

B - CLAUSES DIVERSES

Clause 66 - “Franchise permis moins de 3 ans”

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Conditions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de **trois ans**.

Cette franchise n'est pas opposable :

- au conducteur habituel,

- au salarié conduisant un véhicule utilitaire dans le cadre d'une utilisation professionnelle.
Elle s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 67 - "Franchise permis moins de 3 ans – Véhicules à deux ou trois roues"

Il sera fait application de la franchise indiquée aux Conditions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré, au moment du sinistre, est conduit par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de **trois ans** et n'ayant pas été déclarée comme conducteur habituel de ce véhicule.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat, pour cette ou ces garanties.

Clause 76 - "Conduite exclusive"

Il sera fait application de la franchise prévue aux Conditions Particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint ou concubin notoire.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 77 - "Protection vol renforcée"

Le Souscripteur déclare :

- 1) D'une part, que le véhicule assuré est en règle générale remis la nuit :
 - soit dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique ;
 - soit dans une propriété dont les limites sont constituées par des constructions (bâtiment, mur) et/ou des clôtures composées uniquement de grillage, haies végétales, d'un mètre de hauteur minimum et d'un portail fermé à clef.
- 2) D'autre part, que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection suivants :
 - alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, composée d'une centrale liée à un détecteur assurant une protection volumétrique et entraînant la coupure de l'alimentation du moteur ou le blocage hydraulique des freins ;
 - dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
 - tout système de protection classé six ou sept clefs par S.R.A. (1).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'Assuré ne peut justifier que les conditions prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus sont remplies, **il ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol.**

La garantie vol reste néanmoins acquise à l'Assuré pendant une durée de **sept jours** à compter de sa prise d'effet, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 78 - "Protection vol"

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est équipé de l'un des moyens de protection suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (1).

(1) SRA : Sécurité et Réparation Automobiles, 28 rue de Mogador, 75009 Paris Téléphone : 01 40 16 81 13 ; télécopie : 01 40 16 82 52 ; MINITEL 3617 code SRA

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'Assuré ne peut justifier que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection énoncé ci-dessus, il sera fait application d'une **franchise de 10 % du montant du sinistre**, en plus des autres franchises éventuellement prévues au contrat.

La franchise de 10% prévue ci-dessus ne sera, toutefois, pas applicable pendant une durée de **sept jours** à compter de la prise d'effet de la garantie vol, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 79 - "Protection vol - Franchise réduite"

La franchise applicable en cas de vol du véhicule assuré ou de tentative de vol de celui-ci sera réduite de moitié, si le Souscripteur justifie que le véhicule assuré était équipé, au moment du sinistre, de l'un des moyens de protections suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (1).

(1) SRA : Sécurité et Réparation Automobiles, 28, rue de Mogador, 75009 Paris - Téléphone : 01 40 16 81 13 ; Télécopie : 01 40 16 82 52 ; MINITEL 3617 code SRA.

Clause 80 - "Bris de glaces - Suppression de la franchise"

La franchise applicable au titre de la garantie "Bris de glaces" (Risque D) sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti, l'Assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause 81 - "Véhicule acheté à crédit"

Le véhicule assuré a été acheté à crédit par l'intermédiaire d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, aucun règlement d'indemnité, dont vous pourriez bénéficier en vertu du présent contrat, ne pourra être effectué hors de la présence du représentant de l'organisme financier qui devra être remboursé en priorité des sommes lui restant dues.

Clause 82 - "Véhicule en location avec option d'achat"

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat auprès d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande. En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1) l'indemnité d'assurance est due à la Société de crédit-bail, propriétaire du véhicule, sur les bases de la valeur hors T.V.A. de celui-ci ;
- 2) dans le cas où l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable excède la valeur hors T.V.A. du véhicule, si vous ne récupérez pas la T.V.A., nous versons une indemnité complémentaire égale à la différence entre l'indemnité de résiliation et la valeur hors T.V.A. du véhicule. Cette indemnité complémentaire ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de la T.V.A. portant sur le véhicule. L'indemnité globale tiendra compte, le cas échéant, des limitations éventuelles de garantie prévues par le contrat.

Clause 92 - "Avenant de suspension"

A votre demande, il est convenu que les effets du contrat sont suspendus à compter de la date indiquée sur l'avenant.

Lors de l'émission de l'avenant de suspension, la portion de prime réglée depuis la dernière échéance annuelle (ou à défaut depuis la date d'effet du contrat) devra au minimum correspondre à celle qui aurait été perçue sur la base des assurances temporaires (voir ci-après).

Un complément de prime pourra donc éventuellement être exigé.

Le Souscripteur s'engage à demander la remise en vigueur du contrat dès qu'il remettra un véhicule en circulation. Toutefois, cette remise en vigueur ne sera effective qu'après signature, par le Souscripteur, d'un avenant et paiement, s'il y a lieu, de la prime correspondante.

Lors de la remise en vigueur, nous aurons la faculté d'ajuster la prime en fonction du tarif en vigueur à cette date. Il sera tenu compte de la portion de prime non courue lors de la suspension à concurrence de la différence entre les primes perçues jusqu'à celle-ci, depuis la dernière échéance annuelle et les primes qui auraient été exigées pour la même période sur les bases du barème d'assurances temporaires (voir ci-dessous).

Lors de la signature de l'avenant de suspension, le Souscripteur s'engage à remettre à l'Assureur la carte verte, le certificat d'assurance et tout autre document justificatif qui lui auraient été délivrés.

BAREME DES ASSURANCES TEMPORAIRES

Période	% de prime annuelle
Jusqu'à 1 mois	28 %
Plus de 1 mois et jusqu'à 2 mois	36 %
Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	44 %
Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois	52 %
Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	60 %
Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	68 %
Plus de 6 mois et jusqu'à 7 mois	76 %
Plus de 7 mois et jusqu'à 8 mois	84 %
Plus de 8 mois et jusqu'à 9 mois	92 %
Plus de 9 mois	100 %

Clause 95 - "Préjudice corporel subi par le conducteur" (RISQUE I)

LES PERSONNES ASSUREES

On entend par conducteur soit le souscripteur conducteur du véhicule assuré, soit le propriétaire conduisant ledit véhicule, soit encore, toute personne autorisée par l'un ou l'autre à conduire le véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'Assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur alors qu'il est à bord du véhicule assuré, qu'il y monte ou en descende, ou à l'occasion de tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation de ce véhicule en cours de route :

- en cas de décès , versement d'une indemnité aux ayants droit ;
- en cas de blessures, versement d'une indemnité au conducteur. Cependant, aucune indemnité n'est due si le taux d'incapacité est inférieur à 15 %.

Les indemnités garanties sont versées dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières tous chefs de préjudices confondus. Ces indemnités varient selon la nature des préjudices :

- en cas de décès :

- Préjudice dû à l'incapacité temporaire totale, et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur ;
- Préjudice économique, préjudices moraux et remboursement des frais d'obsèques.

- en cas de blessures :

- Préjudice dû à l'incapacité permanente partielle ou totale correspondant aux dommages physiologiques définitifs après consolidation ;
- Préjudice professionnel ;

- Préjudice dû à l'incapacité temporaire partielle ou totale ;
- Indemnisation des frais médicaux, chirurgicaux et de pharmacie ;
- Indemnisation des frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale ;
- Préjudice esthétique, pretium doloris et préjudice d'agrément.

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun et pour l'Incapacité Permanente selon le barème édité en 2001 par la revue Le Concours Médical (dit : Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun), en tenant compte des principes suivants :

- si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

Dans tous les cas, doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques, préjudice d'agrément et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la Loi du 05/07/1985 (loi Badinter).

COMMENT PROCEDONS-NOUS POUR L'INDEMNISATION ?

Le conducteur recevra, soit les indemnités prévues ci-dessus s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que nous exercerons contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera seulement qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge la Compagnie dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

- **Absence de tiers responsable** : lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou, encore, aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite fixée aux Conditions Particulières.
- **Présence d'un tiers responsable** : lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, nous exerçons un recours contre ce dernier. L'indemnité que nous vous devons au titre du préjudice subi – déterminé sur les principes énumérés au paragraphe "Ce que nous garantissons" – est attribuée dans les conditions suivantes :
 - si après l'envoi de toutes pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous vous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives ;
 - si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous vous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de trois mois ;
 - le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice :
 - dans le cas où le tiers n'est pas responsable ou responsable à moins de 50 % ;
 - dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou ses ayants-droit.

PIECE JUSTIFICATIVE

L'Assuré est tenu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais à la Compagnie un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir à la Compagnie tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

EXAMENS MEDICAUX

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'elle juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix.

EXPERTISE

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme d'un capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "droit commun".

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et les frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions prévues à l'article 7 (Titre III), la garantie ne s'applique pas :

- **aux dommages survenus alors qu'au moment du sinistre le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 1 et R 233-5 du Code de la route (ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie) ou est, sans prescription médicale, sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue ;**
- **aux dommages subis par toute personne qui a provoqué ou causé un sinistre par suite d'ivresse (telle que définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues sans prescription médicale, d'infirmité, d'aliénation mentale ou d'épilepsie ;**
- **aux dommages survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;**
- **aux dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré ;**
- **aux frais de cure ;**
- **aux frais de traitement dispensés par des praticiens non munis de diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.**

C - CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS / MALUS)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées à L'article A 121-1 du Code des assurances.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut(1) toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale(2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2. la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être Assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

*(1) Exemple après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.
Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722 arrêté et arrondi à 0,72.
Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.*

*(2) Exemple après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.
Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.*

TITRE IX – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par “le fait dommageable” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Société de courtage en assurances

Immeuble Le Vendôme, 12/14 rue du Centre, 93197 Noisy le Grand Cedex, Tél. 01 45 92 70 00, Télécopie 01 45 92 72 72

Siège social : 2 à 8, rue Anceille, BP 129, 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex, Tél. 01 41 45 50 00, Télécopie 01 41 45 55 55, <http://www.grassavoie.com>, S.A au capital de 1 423 675 €
R.C.S. Nanterre 311 248 657, Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L130-1 et L130-2 du Code des assurances.

CONVENTIONS SPECIALES

FM 460

Votre CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE comprend :

- ◆ **Des Conditions Générales** référencées « GSD 05 2004 G0516 » où sont définies les garanties délivrées par GAN Eurocourtage IARD au titre de votre contrat souscrit et géré par l'intermédiaire de Gras Savoye - Département Assurances de Particuliers - 12, 14 rue du Centre - 93197 Noisy le Grand Cédex.
Elles expliquent les déclarations à faire à la souscription ou en cours de contrat, vos obligations et vos droits en cas de sinistre, les conditions de paiement des primes et tout ce qui concerne la vie de votre contrat.

- ◆ **Les présentes Conventions Spéciales** qui complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction elles prévalent sur les Conditions Générales.

Usage / utilisation du véhicule

Page 2

Protection Juridique

Pages 2 à 4

Assistance

Pages 5 à 10

Avantages

Pages 11 à 13

- ◆ **Les Conditions Particulières**, qui constituent le document propre à votre contrat. En cas de contradiction, elles prévalent donc sur les dispositions des documents ci-dessus.

USAGE / UTILISATION DU VEHICULE

Par dérogation aux clauses relatives aux conditions d'usage du véhicule assuré des pages 30 à 32 des présentes Conditions Générales vous trouverez, ci-après, la définition des conditions d'utilisation de votre véhicule.

Sur vos conditions particulières figure le numéro de l'une de ces conditions d'utilisation (0, 1, 2 ou 3) qui correspond à l'usage que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat d'assurance. Le véhicule assuré ne peut être utilisé dans d'autres conditions que celles définies dans ledit usage. Cette déclaration est faite conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues à l'Article 40 des présentes Conditions Générales.

Usage 0 : TOURNEES

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Usage 1 : PROFESSIONNEL

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa ci-dessus (usage 0).

Usage 2 : PRIVE ET TRAJET TRAVAIL

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile lieu de travail (ou domicile lieu d'études) et retour. Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

Usage 3 : PRIVE

Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

PROTECTION JURIDIQUE

En complément des conditions générales, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par la DAS (qui par rapport au GAN Eurocourtage IARD agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat n° 4 551 695.

Les dispositions qui ont été adoptées pour mieux protéger vos intérêts vous sont présentées ci-après.

DÉFINITIONS

Pour comprendre plus aisément le texte qui suit, retenir que les mots :

"VOUS" désigne : Le souscripteur ainsi que le propriétaire du véhicule désigné aux CONDITIONS PARTICULIERES, ou toute autre personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule avec l'autorisation de son propriétaire ou du souscripteur, tout passager transporté à titre gratuit ainsi que les représentants légaux ou les ayants-droit de ces personnes.

Les professionnels de l'automobile ainsi que les garagistes à qui le véhicule désigné aux CONDITIONS PARTICULIERES pourrait être confié en raison de leurs fonctions n'ont JAMAIS la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

"NOUS" désigne :
DAS (La Défense Automobile et Sportive) - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes -
Entreprise privée régie par le Code des Assurances - RCS LE MANS 775 652 142
34, Place de la République
72045 LE MANS Cedex 2

Par "LITIGE" ou "DIFFEREND", on désigne toute réclamation ou tout désaccord vous opposant à un TIERS ou toute poursuite engagée à votre encontre, vous conduisant à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction ou commission administrative.

Les faits, les événements ou la situation source de litige doivent être postérieurs à la date d'entrée en vigueur de nos garanties à moins que vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance antérieurement.

OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à mettre en oeuvre et à prendre en charge les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, par voie amiable ou judiciaire, lorsque vous êtes impliqué dans un litige en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé du véhicule assuré.

Nous intervenons aussi lorsque le recours est dirigé contre :

- le propriétaire du véhicule
- la personne qui a la garde et/ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

La garantie est également acquise au souscripteur du contrat (à l'exclusion de toute autre personne) lorsque circulant comme piéton sur la voie publique (ou sur une voie privée ouverte au public) ou comme voyageur transporté à titre gratuit ou onéreux à bord d'un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, il subit un dommage corporel résultant d'un accident.

EXCLUSIONS

Nous n'intervenons pas pour les litiges :

- qui font l'objet des exclusions prévues à l'article 4 page 7 des conditions générales,
- de nature fiscale ou douanière,
- concernant des poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire ou au moyen du timbre-amende,
- concernant des poursuites exercées pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.
- relatifs à un délit de fuite ou un refus d'obtempérer

Nous ne prenons pas en charge :

- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire
- les honoraires liés aux résultats.

ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco.

Pour tout déplacement de moins d'un an :

- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte;
- dans les Etats et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Dès que vous nous avez exposé votre litige et après un premier examen de l'affaire, nous vous fournissons tous conseils et tous avis sur l'étendue de vos droits et la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.

Nous procédons ensuite à l'instruction de votre dossier, prenons toutes les dispositions et accomplissons toutes les démarches susceptibles de nous permettre d'obtenir amiablement satisfaction.

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer votre recours, en cas d'échec de nos tentatives de négociations amiables, ou pour vous défendre, vous avez le libre choix de votre défenseur pour intervenir auprès de la juridiction compétente.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- Nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements utiles à l'instruction du dossier.
 - Nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.
- Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou, plus généralement, sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez rigoureusement vous abstenir d'engager toute action en justice sans nous en avoir préalablement référé.

Si vous contrenez à cette obligation, les frais et conséquences en découlant resteront à votre charge.

CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux et, sous réserve de notre accord préalable, de constats d'huissiers,
- les honoraires d'experts désignés par nous ou choisis avec notre accord, tels que médecins ou autres techniciens,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice (avocats, avoués...),
- les frais de justice et autres dépenses taxables pour autant que vous soyez tenu de les rembourser en vertu d'une décision judiciaire ou d'une transaction amiable.

MONTANT DE LA GARANTIE

Notre garantie s'exerce à concurrence de **15 245 Euros** par litige.

CHOIX DE VOTRE DEFENSEUR EN JUSTICE

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation en vigueur, vous pouvez :

- soit le choisir vous-même,
- soit vous en remettre à nous pour sa désignation.

Nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite des montants indiqués ci-après et ce pour chaque protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Référé	485 Euros	Assistance à une mesure d'instruction ou expertise	365 Euros
Tribunal de police		Commission de suspension de permis de conduire	365 Euros
- sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe)	485 Euros	Autres commissions	365 Euros
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	725 Euros	Tribunal administratif	965 Euros
Tribunal correctionnel		Cour d'Appel	965 Euros
- sans constitution de partie civile	485 Euros	Cour de cassation	
- avec constitution de partie civile	725 Euros	- par pourvoi en demande	1 535 Euros
Tribunal d'Instance	725 Euros	- par pourvoi en défense	1 755 Euros
Tribunal de Grande Instance, de Commerce	725 Euros	Conseil d'État	1 975 Euros

Les montants qui précèdent, exprimés toutes taxes comprises, sont majorés forfaitairement de 3% chaque année à partir du 1er janvier 2002. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat.

CAS DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, **si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous** (par exemple, si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous engagez dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

LE CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de votre part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou qui vous avait été proposée par le conciliateur, nous prenons en charge les frais exposés pour cette action dans la limite de nos obligations contractuelles.

SUBROGATION

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de Justice Administrative, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées.

Toutefois, les sommes visées ci-dessus vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

ASSISTANCE

En complément des conditions générales, la garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par EUROP ASSISTANCE (qui par rapport au GAN Eurocourtage IARD agit séparément) ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat n° 074.

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales de l'abonnement PARTICULIERS ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui sont garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Siège Social : 1 Promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS – France.

REGLES A OBSERVER IMPERATIVEMENT EN CAS D'ASSISTANCE

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

➤ **de nous joindre sans attendre, 24 H/24, 7J/7 :**

- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| - Par téléphone au numéro : | 01 41 85 86 92 |
| depuis l'étranger | 00 33 1 41 85 86 92 |
| - Par télécopie au numéro : | 01 41 85 85 71 |
| depuis l'étranger | 00 33 1 41 85 85 71 |
| - Par télex au numéro : | 616 710 EAPARI |

- **d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
➤ **de se conformer aux solutions que nous préconisons,**
➤ **de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.**

et tenez-vous prêt à nous indiquer :

- votre numéro de police d'assurance,
- votre nom et l'adresse de votre domicile,
- votre adresse complète sur votre lieu de séjour,
- votre numéro de téléphone, de fax ou de télex sur votre lieu de séjour,
- les secours dont vous avez besoin.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

La présente convention permet aux bénéficiaires de disposer des prestations d'assistance décrites ci-après, d'une part en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires consécutives à un accident de la route, d'autre part en cas de panne, accident, tentative de vol ou vol du véhicule.

1.1 DUREE

La garantie "assistance" est liée à la validité du contrat ASSURANCE AUTOMOBILE. Elle est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que le contrat ASSURANCE AUTOMOBILE est résilié.

Les expressions ci-dessous auront dans cette convention les significations suivantes :

1.2 BENEFICIAIRES

- Le souscripteur du contrat d'ASSURANCE AUTOMOBILE désigné au questionnaire engagement,
- Son conjoint ou concubin,
- Leurs enfants de moins de 25 ans à charge fiscalement et vivant habituellement sous leur toit,
- Les passagers se trouvant à titre gratuit dans le véhicule bénéficiaire des prestations décrites dans l'article "ASSISTANCE AUX PERSONNES" en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur domicile à savoir leur résidence principale et habituelle en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

1.3 VÉHICULE

Le véhicule de tourisme terrestre à moteur, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 T (automobile ou moto > 125cm³), immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et désigné aux Conditions Particulières du contrat ASSURANCE AUTOMOBILE .

Sont exclus les véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux tels que taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, voitures de location.

1.4 PANNE

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les pannes de carburant, les crevaisons de pneumatiques, les déclenchements intempestifs d'alarme, l'utilisation de carburant non conforme, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

1.5 ACCIDENT

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.6 VOL

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé un récépissé.

1.7 TENTATIVE DE VOL

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous en adresser une copie.

1.8 IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

1.9 FRANCE

Dans la présente convention, le terme "FRANCE" désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

1.10 DOMICILE

Par domicile il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire situé en France

1.11 ÉTENDUE TERRITORIALE

La présente convention d'assistance s'applique sans franchise kilométrique :

- En France : lors de déplacements privés ou professionnels

- A l'étranger : lors de déplacements privés d'une durée maximum de 90 jours consécutifs dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark sauf Groenland, Espagne continentale, Finlande, Georgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldova, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

ARTICLE 2 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE :

2.1.1 Transport / rapatriement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu, à la suite de la maladie ou de l'accident.

Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour au domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Notre Service Médical peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention, vous vous engagez à nous réserver le droit d'utiliser le titre de transport que vous détenez. Vous vous engagez, de même, à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

2.1.2 Présence hospitalisation

Vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par vous, depuis la France afin qu'elle se rende à votre chevet.

2.1.3 Accompagnement des enfants

Vous êtes malade ou blessé, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et votre état ne vous permet pas de vous occuper des enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous :

nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique depuis la France, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses afin de ramener les enfants à leur domicile en France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique.

Les billets des enfants restent à la charge de leur famille.

2.1.4 Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : nous vous remboursons, à hauteur de 5.400 € TTC par an et par bénéficiaire, le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Une franchise de 30 € TTC par bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 160 € TTC.

Vous, ou vos ayants droit, vous engagez, à cette fin, à effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que vous nous communiquiez les documents suivants :

- Les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- Les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons les frais engagés jusqu'à un maximum de 5.400 € TTC, sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport,
- urgence dentaire.

2.1.5 Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : tant que vous vous y trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 5.400 € TTC par an et par bénéficiaire, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable, par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au § 2.1.4. (Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger).

Bien entendu, dès que ces procédures aboutiront, nous prendrons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions et à concurrence des montants prévus au § 2.1.4. (Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger) et sous réserve que vous nous communiquiez les documents prévus au § 2.1.4. (Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger).

2.2 EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE

2.2.1 Transport de corps

Un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement en France ou à l'étranger : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

De plus, nous participons aux frais de cercueil jusqu'à un maximum de 348 € TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

2.3 EN CAS DE DECES OU D'HOSPITALISATION IMPREVUE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

2.3.1 Retour anticipé

Vous êtes en déplacement, en France ou à l'étranger, et apprenez l'hospitalisation imprévue ou le décès en France d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, soeur, grands-parents, petits-enfants).

Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée ou que vous assistiez aux obsèques en France, nous organisons :

. soit votre voyage aller et retour,

. soit votre voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec vous,

et prenons en charge le billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique.

A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation ou certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

2.4 EN CAS DE MALADIE, BLESSURE OU DECES D'UN BENEFICIAIRE

2.4.1 Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et ne pouvez plus conduire le véhicule bénéficiaire, ou en cas de décès : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur est tenu de respecter la Législation du Travail et, en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

2.5 EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER CONSECUTIVES A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

2.5.1 Avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat

Vous êtes en déplacement à l'étranger, et faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 6.100 € TTC par bénéficiaire, ainsi que des honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 770 € TTC par bénéficiaire.

Vous vous engagez à nous rembourser ces avances dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance, ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - ASSISTANCE MÉCANIQUE

3.1 EN CAS DE PANNE, ACCIDENT OU TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE

3.1.1 Dépannage / remorquage

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche à concurrence de 160 € TTC maximum.

3.1.2 Votre véhicule est immobilisé moins de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'étranger

Nous participons :

- soit aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 1 nuit en France et 5 nuits maximum à l'étranger, à concurrence de 46 € TTC maximum par bénéficiaire et par nuit, si vous attendez la réparation sur le lieu d'immobilisation,
- soit aux frais de taxi pour vous permettre de rejoindre la destination de votre choix, à concurrence de 46 € TTC maximum par bénéficiaire

Vous devrez nous fournir, à titre de justificatifs, les originaux des factures de réparations, d'hôtel ou de taxi.

3.1.3 Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public T.T.C., à réception de notre facture.

Toute pièce commandée est due. Les frais de douane sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée par le bénéficiaire, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution des prestations d'envoi de pièces détachées.

3.1.4 Votre véhicule est immobilisé plus de 48 heures en France

3.1.4.1 Acheminement des bénéficiaires

Nous vous permettons de poursuivre votre voyage en France, ou de retourner à votre domicile,

- soit en mettant à votre disposition des billets de train en 1ère classe à la gare la plus proche,
- soit en vous fournissant une voiture de location (catégorie A ou B) pendant 48 heures maximum.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à votre charge.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

3.1.4.2 Récupération du véhicule

Au terme des réparations, nous mettons à votre disposition (ou à celle d'une personne de votre choix) un billet de train en 1ère classe pour aller récupérer le véhicule.

Les prestations exposées au paragraphe 3.1.4 ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais d'hôtel ou de taxi définis au paragraphe 3.1.2.

Vous devrez nous fournir, à titre de justificatif, un original des factures de réparation, faute de quoi les prestations rendues vous seraient refacturées.

3.1.5 Votre véhicule est immobilisé 5 jours ou plus à l'étranger

3.1.5.1 Retour des bénéficiaires

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement par train en 1ère classe ou avion de ligne classe économique de l'endroit où vous vous trouvez jusqu'à votre domicile en France,

3.1.5.2 Rapatriement du véhicule

Nous contactons le garage où a été déposé votre véhicule et nous chargeons de le rapatrier jusqu'au garage indiqué par vous, à proximité de votre domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans ce garage, nous choisirons un garage parmi les plus proches de votre domicile.

Avant le rapatriement, vous devez nous envoyer, par lettre recommandée, dans les 48 heures suivant la demande de rapatriement, l'état descriptif de votre véhicule avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule, une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Nous mettons tout en oeuvre pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident ou la tentative de vol. Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par la panne, l'accident ou la tentative de vol est supérieur à la valeur vénale du véhicule, nous organisons et prenons en charge les frais d'abandon sur place. Nous ne pourrions organiser l'abandon qu'à la condition que vous nous remettiez, dans un délai d'un mois à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon.

Lors du transport du véhicule, nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol de bagages, matériels et objets qui auraient été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires (poste de radio ...).

3.2 EN CAS DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE

3.2.1 Votre véhicule a été volé en France

3.2.1.1 *Retour des bénéficiaires*

Nous vous permettons, ainsi qu'à vos passagers bénéficiaires, de continuer votre voyage jusqu'à votre lieu de destination en France ou de retourner à votre domicile :

- soit en mettant à votre disposition et à celle de vos passagers bénéficiaires des billets de train en 1ère classe à la gare la plus proche,
- soit en vous fournissant une voiture de location (catégorie A ou B) pendant 48 heures maximum

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et selon les critères requis par la société de location.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule :

"Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises sont non rachetables en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à votre charge.

Ces services ne pourront être rendus qu'à partir du moment où vous aurez fait votre déclaration de vol aux autorités locales de police ou de gendarmerie.

3.2.1.2 *Récupération du véhicule*

Si le véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, nous organisons et prenons en charge son remorquage jusqu'au garage le plus proche à concurrence de 160 € TTC maximum.

Lorsque le véhicule est réparé ou s'il est retrouvé en état de rouler, nous prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France un billet de train en 1ère classe pour aller le récupérer.

Cette disposition ne s'applique que si le véhicule est retrouvé dans les trois mois suivant la date de déclaration du vol.

3.2.2 Votre véhicule a été volé à l'étranger

3.2.2.1 *Retour des bénéficiaires*

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement et celui de vos passagers bénéficiaires par train en 1ère classe ou avion de ligne classe économique de l'endroit où vous vous trouvez jusqu'à votre domicile en France.

3.2.2.2 *Récupération du véhicule*

- Si le véhicule est retrouvé en état de rouler ou s'il est immobilisé moins de 5 jours pour réparations :

Nous prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France un billet de train en 1ère classe ou avion de ligne classe économique pour aller le récupérer.

- Si le véhicule est retrouvé hors d'état de rouler et doit être immobilisé plus de 5 jours pour réparations :

Nous nous chargeons de son rapatriement dans un garage proche de votre domicile et mettons en oeuvre tous les moyens en notre pouvoir pour rapatrier le véhicule dans les meilleurs délais, mais ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Avant le rapatriement, vous devez nous envoyer, par lettre recommandée, dans les 48 heures suivant la demande de rapatriement, l'état descriptif de votre véhicule avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule, une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant le vol. Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires par les dommages causés au véhicule est supérieur à la valeur vénale du véhicule, nous organisons et prenons en charge les frais d'abandon sur place. Nous ne pourrions organiser l'abandon qu'à la condition que vous nous remettiez, dans un délai d'un mois à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon.

Lors du transport du véhicule, nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol de bagages, matériels et objet qui auraient été laissés dans le véhicule, ni du vol des accessoires (poste de radio ...).

Ces dispositions ne s'appliquent que si le véhicule est retrouvé dans les trois mois suivant la date de déclaration du vol.

Nous vous demanderons dans tous les cas de nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. EXCLUSIONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours D'URGENCE.

Sont exclus :

- . Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- . Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention.
- . Les frais non justifiés par des documents originaux.

- . Les sinistres survenus dans les pays non prévus par la convention ou en dehors des dates de validité du contrat.
- . Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent.
- . Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- . L'organisation et la prise en charge du transport visé au § 2.1.1. (Transport/rapatriement) pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.
- . Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- . Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide.
- . Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- . Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine.
- . Les frais médicaux engagés en France.
- . Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple).
- . Les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment).
- . Les frais de cure thermale.
- . Les interventions à caractère esthétique.
- . Les frais de séjours dans une maison de repos.
- . Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie.
- . Les vaccins et frais de vaccination.
- . Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- . Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- . Les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert.
- . Les frais de secours sur piste et hors piste.
- . Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- . Les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention.
- . Les frais de réparation(s) du véhicule.
- . Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio, notamment).
- . Les frais de carburant et de péage.
- . Les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule.
- . Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.
- . Les frais d'annulation de séjour.
- . Les forfaits de remontées mécaniques.
- . Les frais de restaurant.
- . Les chargements des véhicules bénéficiaires et des attelages.

4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement de nos services et ne peut donner lieu à une prise en charge,
- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.
- Nous ne serons pas tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou à son entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

4.3 SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du code des assurances, nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par nous, dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

Dans le cas où il s'avérerait a posteriori que nous aurions été amenés à déclencher une intervention alors que le bénéficiaire n'était plus ou pas adhérent, les frais engagés lui seraient refacturés, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander notre intervention, alors que les faits réels n'auraient pas dû donner droit à notre intervention.

4.4 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

4.5 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est la commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance, 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

AVANTAGES (4 roues uniquement)

La garantie vous est accordée, si mention en est faite aux Conditions Particulières, par COVEA FLEET – 34, Place de la République – 72000 LE MANS - Entreprise Régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 27 762 189 € – RCS B 342 815 339 - qui par rapport à GAN Eurocourtage IARD agit séparément - ou par tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par une mention sur votre avis d'échéance ou par tout autre moyen. Cette garantie fait l'objet du contrat collectif n° 8 423 751 si vous avez choisi l'option 1 et n° 8 423 752 si vous avez choisi l'option 2, souscrit par AVANTAGES, à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Toutes actions en dérivant se prescrivent par 2 ans, conformément aux articles L114-1 et L114-2 dudit Code.

Cette garantie est liée à la validité de votre contrat d'assurance automobile. Elle cesse et est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que votre contrat d'assurance automobile est résilié.

ARTICLE 1 – DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

◇ Assuré

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes, titulaire d'un permis de conduire B de plus d'un an et en cours de validité, ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de COVEA FLEET par AVANTAGES.

◇ Tiers identifié

Toute personne physique ou morale dont l'Assuré connaît le nom, prénom, adresse et coordonnées de son assureur.

2 – Définitions relatives aux garanties

◇ Accident

Définition relative à l'option 1 :

Tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Assuré suite à une collision soudaine et non intentionnelle avec un tiers identifié, survenu pendant la période garantie. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».

Définition relative à l'option 2 :

Tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Assuré suite à une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route survenu pendant la période garantie. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».

◇ Franchise

Part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance automobile de l'Assuré et déduite du montant de l'indemnité versée par son assureur automobile.

◇ Territorialité

Pour la garantie « remboursement de la franchise », le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise à l'Assuré à chaque échéance de son contrat automobile.

Pour la « mise à disposition d'un véhicule de remplacement » (option 1) ou pour la garantie « remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement » (option 2), la garantie s'exerce uniquement en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, quel que soit le pays où le sinistre a eu lieu.

◇ Véhicule de remplacement

Véhicule de location qui est remis à l'Assuré par une agence spécialisée, partenaire d'AVANTAGES.

◇ Vol

Disparition du véhicule suite à effraction, usage de fausses clefs, acte de violence commis sur l'Assuré ou l'un de ses proches.

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES

GARANTIES APPLICABLES A L'OPTION 1

1 – Objet, montant et limite des garanties

◇ En cas d'accident avec un tiers identifié (hors stationnement) ou vol total du véhicule :

- Nous mettons à disposition de l'Assuré, sur l'ensemble du territoire français et en Principauté de Monaco, un véhicule de remplacement (sauf carburant) pour une période de 3 jours consécutifs (dans la limite de 250 Km par jour) ou remboursons à l'Assuré ses frais de location d'un véhicule de remplacement jusqu'à concurrence de 110 Euros.

Ce véhicule sera remis à l'Assuré dans une agence du partenaire loueur d'Avantages et devra être restitué dans la même agence.

◇ En cas d'accident responsable avec un tiers identifié (hors stationnement) :

Nous versons à l'Assuré une indemnité financière correspondant au montant :

- de la FRANCHISE DOMMAGES, laissée à sa charge après les réparations au titre de la garantie « dommages tous accidents » de son contrat d'assurance automobile.
- des REPARATIONS effectuées sur le véhicule en cas d'absence de garantie « dommages »

Cette indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à 230 Euros.

2 – Exclusions

Aucune garantie du contrat AVANTAGES AUTO ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- ◇ **En cas d'accident de la circulation sans tiers identifié,**
- ◇ **En cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile**
- ◇ **En cas de tentative de vol ou de dégradation du véhicule**
- ◇ **En cas de suspension du contrat d'assurance automobile,**
- ◇ **En cas d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile**

GARANTIES APPLICABLES A L'OPTION 2

1 – Objet, montant et limite des garanties

◇ En cas d'accident (hors stationnement) :

- Nous remboursons à l'Assuré ses frais de location (sauf carburant), d'un véhicule de remplacement, dans la limite de 285 Euros.

◇ En cas d'accident responsable (hors stationnement) :

- Nous remboursons à l'Assuré le montant de sa FRANCHISE DOMMAGES, laissée à sa charge après les réparations, au titre de la garantie « dommages tous accidents » de son contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable total ou partiel (hors stationnement).

Ce remboursement ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.

◇ En cas de vol total du véhicule :

- Nous prenons en charge les frais de location (sauf carburant), d'un véhicule de remplacement, dans la limite de 285 Euros.
- Par ailleurs, nous remboursons à l'Assuré le montant de sa FRANCHISE VOL, laissée à sa charge, au titre de la garantie « vol » de son contrat d'assurance automobile.

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à 1.000 Euros.

De plus, dans le cas où le véhicule serait retrouvé accidenté, le remboursement ne pourra être supérieur au montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise) et s'effectuera sur présentation de la facture originale acquittée.

2 – Exclusions

Aucune garantie du contrat ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- ◇ En cas d'accident en stationnement sans tiers identifié,
- ◇ **Lors d'une déclaration de sinistre pour tentative de vol ou dégradations du véhicule (sauf si le véhicule a été volé et retrouvé dégradé : dans ce cas, le remboursement se fera dans la limite des frais engagés, de la franchise mentionnée au contrat d'assurance automobile et des 1000 Euros prévus au présent contrat),**
- ◇ **En cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'assureur automobile,**
- ◇ **En cas de suspension du contrat d'assurance automobile,**
- ◇ **En cas d'absence de prise en charge du sinistre vol ou accident par l'assureur automobile.**

ARTICLE 3 – LES SINISTRES

GARANTIES APPLICABLES A L'OPTION 1

1 - En cas d'accident avec un tiers identifié

◇ Pour la garantie « Mise à disposition d'un véhicule de remplacement » :

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) une copie de son constat amiable d'accident.

2 - En cas de vol total du véhicule

◇ Pour la garantie « Mise à disposition d'un véhicule de remplacement » :

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) une copie du procès verbal de police.

En cas de récupération du véhicule volé avant l'expiration du délai de 3 jours, l'Assuré s'engage à en aviser immédiatement AVANTAGES et à rendre sans délai le véhicule qui lui a été prêté.

3 - En cas d'accident responsable avec un tiers identifié

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise ou versement d'une indemnité financière »

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :

- une copie du constat amiable d'accident,
- copie de la facture acquittée des réparations,
- copie des conditions particulières de son contrat d'assurance automobile.

GARANTIES APPLICABLES A L'OPTION 2

1 - En cas d'accident

◇ Pour la garantie « Remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement » :

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :

- une copie de son constat amiable d'accident ou de la déclaration de sinistre effectuée auprès de son Assureur,
- l'original de la facture acquittée de la location.

2 - En cas d'accident responsable

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise »

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :

- une copie de son constat amiable d'accident ou de la déclaration de sinistre effectuée auprès de son Assureur,
- une copie de la facture acquittée des réparations,
- une copie des conditions particulières du contrat d'assurance automobile.

3 - En cas de vol total du véhicule

◇ Pour la garantie « Remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement » :

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :

- une copie du procès verbal de police,
- l'original de la facture acquittée de la location.

◇ Pour la garantie « Remboursement de la franchise »

L'Assuré doit transmettre à AVANTAGES (par courrier ou télécopie au 0826 10 27 52) les documents suivants :

- une copie du procès verbal de police,
- une copie des conditions particulières de son contrat d'assurance automobile,
- et, en cas de découverte du véhicule volé, une copie de la facture acquittée des réparations.

IMPORTANT

- **SI L'ADHERENT NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ADHERENT, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**

ARTICLE 4 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré devra d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation au service qualité de COVEA FLEET : 34, Place de la République – 72000 LE MANS.

ARTICLE 5 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré a le droit de demander communication et rectification de toute information qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société AVANTAGES. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse du siège de la société AVANTAGES. LOI 78.17 du 06/01/1978.

En cas de sinistre ou pour toute information, contactez-nous :

☎ 0826.10.20.30 ☎ 0826.10.27.52 ✉ info@avantages.mc ✉ AVANTAGES SAM, Athos Palace – 2, rue de la Lùjèrneta - 98000 MONACO